

Arrêt

n° 130 201 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise à son encontre par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 16.04.2014 et notifiée le 22.04.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me M. BUATU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 mai 2012 muni d'un passeport revêtu d'un visa schengen.

1.2. Le 24 octobre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de plus de vingt et un an d'une belge.

1.3. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 24.10.2013, par ;

Nom : F.

Prénom(s) : N.

Nationalité : Angola

Date de naissance : 22.12.1989

Lieu de naissance : Cabinda

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résident / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 24/10/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Il a apporté une preuve de sa filiation (test ADN) et la preuve de son identité (passeport). Monsieur F. ne fournit pas la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Si monsieur F. a produit une attestation de la mutuelle et la preuve du logement décent de madame K. Y., il n'a pas établi qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Madame K.Y. bénéficie d'allocation de chômage pour un montant moyen de 1123,56€ (moyenne effectuée du 01/2013 au 12/2013). Rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Dès lors, la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les allocations familiales ne sont pas prise en considération dans le calcul des moyens de subsistance, En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Enfin, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de 2012. Dès lors, ce document ne nous permet pas d'évaluer de manière actualisée les revenus de madame K.Y..

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de sa mère belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il reproduit le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme qu'il ressort de la jurisprudence que les

120% du montant du revenu d'intégration du regroupant est un montant de référence et non pas un seuil. A cet égard, il cite l'avis du Conseil d'Etat n° 49356/4 du 4 avril 2011 et l'arrêt Chakroun.

Il soutient que la partie défenderesse doit demander à l'étranger les documents utiles et nécessaires afin de pouvoir déterminer les besoins propres de la famille et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.807 du 11 juin 2013.

Il relève avoir déposé à l'appui de sa demande, un relevé détaillé des revenus et des différentes charges du ménage de sa mère. A cet égard, il précise qu'après paiement des charges inhérentes au ménage, il reste « environ » mille euros à sa mère pour s'occuper de ses enfants. Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne pouvait nullement considérer que le ménage ne dispose pas de moyens de subsistances suffisants, sous peine de porter atteinte à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il affirme que, si la partie défenderesse avait procédé à un examen minutieux, elle se serait rendue compte que les allocations de chômage combinées avec les allocations familiales permettent de faire face aux besoins du ménage. A cet égard, il fait valoir que sa famille n'a pas recouru au CPAS.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des besoins spécifiques du ménage et de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires sur les revenus du ménage, tel que prévu à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il reproche également à la partie défenderesse qu'il ne ressort pas de la décision entreprise ou du dossier administratif, sur la base de quels éléments ou au terme de quelle analyse, elle est parvenue à la conclusion de la décision entreprise. En effet, il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération les besoins propres du ménage, tel que prévu par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable, comme cela a été rappelé dans l'arrêt Chakroun.

En conclusion, il soutient qu'à défaut d'avoir procédé à un tel examen, la partie défenderesse s'est limitée à énumérer des frais et charges de ménage sans fournir toutefois une indication précise ou une estimation des montants exacts, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Afin d'appuyer ses dires, il s'en réfère à l'arrêt n° 121.846 du 31 mars 2014.

3. Examen de la seconde branche du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son*

délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« Si monsieur Francis a produit une attestation de la mutuelle et la preuve du logement décent de madame K. Y., il n'a pas établi qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Madame K.Y. bénéficie d'allocation de chômage pour un montant moyen de 1123,56€ (moyenne effectuée du 01/2013 au 12/2013). Rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Dès lors, la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de 42 de la Loi du 15 décembre 1980. Enfin, les allocations familiales ne sont pas prise en considération dans le calcul des moyens de subsistance, En effet, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Enfin, l'avertissement extrait de rôle produit concerne les revenus de 2012. Dès lors, ce document ne nous permet pas d'évaluer de manière actualisée les revenus de madame K.Y. ».*

Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte *« des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que *« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du premier moyen est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.